

conformément à la loi des Indiens, la Division des affaires indiennes devint un département distinct et le demeura jusqu'au 1^{er} décembre 1936, alors qu'elle passa au ministère des Mines et des Ressources. Depuis le 18 janvier 1950, elle relève du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Après la confédération, le Parlement canadien édicta, au sujet des Indiens, une législation qui fut codifiée dans la loi des Indiens de 1876. Cette loi, à la base de l'administration des affaires indiennes et qui renfermait presque tout le droit canadien concernant directement les Indiens, fut de nouveau refondue et codifiée en 1880, puis, modifiée de temps à autre, demeura en vigueur jusqu'au 4 septembre 1951, date de promulgation de la nouvelle loi sur les Indiens. Cette dernière fut élaborée à la suite d'une révision complète de l'ancienne et d'une enquête sur les affaires indiennes menée par un comité spécial du Sénat et des Communes en 1946, 1947 et 1948. Le texte du projet fut largement diffusé chez les Indiens eux-mêmes et les autres personnes intéressées à leur bien-être, qui proposèrent maintes améliorations. Avant l'adoption de la loi, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration la discuta également, à Ottawa et ailleurs dans le pays, avec des groupes de représentants indiens.

Administration.—Aux termes de la loi sur la citoyenneté et l'immigration et de la loi sur les Indiens, l'objectif premier de la Division des affaires indiennes est de faire en sorte que l'Indien puisse se suffire de plus en plus à lui-même. Les fonctions de la Division portent sur les réserves et les terres cédées, les fonds de fiducie, les programmes de bien-être, les secours, les allocations familiales, l'enseignement, la transmission de biens par héritage, le rétablissement des ex-militaires indiens sur les réserves, les obligations contractées par traité, l'émancipation des Indiens et autres questions.

La loi sur les Indiens pourvoit à un certain gouvernement autonome dans les réserves au moyen des conseils de bande, choisis suivant la coutume de la tribu ou élus au scrutin secret. Les diverses dépenses des fonds de la bande, à peu d'exceptions près, requièrent l'assentiment du conseil de bande, composé d'un chef et de conseillers. Le droit de suffrage aux élections de bande ou à d'autres scrutins s'étend à tous les membres, hommes et femmes, âgés de vingt et un ans. Quelques Indiennes ont été élues à des postes depuis la mise en vigueur de la loi. En vertu des règlements, le scrutin secret est de rigueur. Le pouvoir législatif des conseils de bande correspond d'une façon générale à celui d'une municipalité rurale.

Les Indiens anciens combattants de la première ou de la seconde guerre mondiale et leurs épouses peuvent voter aux élections fédérales. Les Indiens qui vivent hors des réserves peuvent aussi, sous certaines conditions, jouir du droit de vote; quant aux autres, ils peuvent également voter s'ils ont renoncé à l'exemption d'impôts sur les biens personnels comme les gains ou autres revenus perçus dans la réserve. Les Indiens peuvent poursuivre et être poursuivis en justice, compte tenu des dispositions de la loi interdisant la saisie des biens immobiliers et personnels possédés dans la réserve.

La loi sur les Indiens pourvoit encore à leur émancipation, soit à l'abolition de toute distinction juridique entre eux et les autres membres de la collectivité. Un émancipé n'est plus assujéti à la loi sur les Indiens. En vue de faciliter l'émancipation des bandes, le gouvernement fédéral peut conclure des accords avec les autorités provinciales ou municipales pour contribuer au soutien des indigents, des infirmes ou des vieillards de la bande émancipée.